

Dividendes | Retenue à la source

Actionnaire personne physique résident fiscal français

- Si les titres ne sont pas placés sur un PEA :
 - L'actionnaire pourra bénéficier d'un crédit d'impôt en France, égal au montant de la retenue à la source => la double imposition est évitée.
 - Les IFU mentionneront le montant du dividende et le montant du crédit d'impôt.
- Si les titres sont placés dans un PEA :
 - Le crédit d'impôt n'est pas restituable puisque le dividende n'est pas taxé en France.

Actionnaire personne morale établie en France (détenant une participation de moins de 10% et d'un prix d'acquisition de moins de 1,2 MEUR)

- L'actionnaire pourra bénéficier d'un crédit d'impôt en France, égal au montant de la retenue à la source => la double imposition est évitée.

Actionnaire personne physique ou personne morale résident dans un État autre que la France (détenant une participation de moins de 10% et d'un prix d'acquisition de moins de 1,2 MEUR)

- Si la convention fiscale de double imposition entre le Luxembourg et l'État de résidence prévoit un taux de retenue à la source plus faible, l'actionnaire pourra déposer une demande de remboursement partiel ou total à l'administration fiscale à Luxembourg (formulaire « 901bis »),
- En outre, en fonction de la convention fiscale, il pourra bénéficier dans son pays de résidence d'un crédit d'impôt égal au montant de la retenue à la source => la double imposition est évitée.

Actionnaire personne morale pouvant bénéficier de la directive européenne mère/filiale (+ EEE et Suisse), qui détient ou s'engage à détenir à la date de la distribution des dividendes, pendant au moins douze mois, une participation d'au moins 10% ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1,2 M€

- Exonération de retenue à la source à Luxembourg.